



Académie des sciences d'outre-mer

*Les recensions de l'Académie*¹

La doctrine dans l'espace africain francophone / sous la direction de Fabrice Hourquebie
éd. Bruylant, 2015
cote : 60.178

L'ouvrage collectif consacré au thème éponyme réunit les contributions de divers représentants de la doctrine universitaire à la fois juridique, politique et économique dans l'espace africain francophone, et balaie très largement les différents champs et volets de celle-ci.

La diversité, la richesse, l'éclectisme parfois, de ces réflexions et des analyses comme des expériences sur lesquelles elles s'appuient rendent peu aisée la recension succincte d'un document de plus de 400 pages, dont chacune des composantes exigerait à elle seule un commentaire critique approfondi. C'est une gageure que de prétendre s'y risquer, et l'on ne saura faire grief à l'auteur de ces quelques lignes de ne pouvoir en donner ici qu'un aperçu aussi rapide que superficiel.

- - -

La doctrine est une source (non écrite) importante du droit, même ne le serait-elle pas autant et avec la même portée que les normes de droit interne et externe. Encore convient-il de préciser ce que recouvre cette notion, en évitant la confusion possible, comme le souligne en exergue J. du Bois de Gaudusson, entre « auteurs » et « doctrine ». La seconde implique en effet la formation d'une « autorité doctrinale », émanant d'une communauté de juristes structurée et faisant autorité et/ou « pesant sur les mécanismes de production du droit, et ceci malgré le constat que « le paysage de la production doctrinale est en train de se recomposer sous la pression de l'internationalisation du marché du droit et des multinationales de l'expertise ».

Le moment serait à cet égard propice au développement du rôle de la doctrine en Afrique, face à la faiblesse relative de la jurisprudence. Il lui reviendrait alors conjointement, au plan fonctionnel, d'assurer une fonction prospective, à travers l'élaboration d'une vision globale de l'ordre juridique, tout en proposant de remédier à ses failles ; et d'exercer un contrôle collectif sur un champ de pratiques du législateur et des juges. Il lui appartient à cet effet de répondre à un certain nombre de « défis », dans l'enseignement du droit comme dans la détermination de son positionnement au regard du droit français, voire de modifier certains paradigmes du droit (administratif notamment) afin de les reconstruire sur des bases différentes.

¹ 

Les recensions de l'Académie de [Académie des sciences d'outre-mer](http://www.academieoutremer.fr) est mis à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transcrit](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/).
Basé(e) sur une oeuvre à www.academieoutremer.fr.



Académie des sciences d'outre-mer

Sur les bases ainsi posées, les communications afférentes à la doctrine (juridique en particulier, mais pas exclusivement) en Afrique noire francophone, appréhendées par le professeur A. Ouattara, comme un « OJNI » (objet juridique non identifié), en raison à la fois de son « improbable accessibilité » et de son « introuvable singularité », ont été regroupées en trois parties respectivement consacrées : aux composantes de la doctrine au sein de la communauté universitaire ; à la structuration critique du droit, à travers la construction d'un « discours savant », tantôt critique, tantôt de légitimation, entre représentation communautaire et recherche de justice sociale ; et aux influences exercées par la doctrine, entre indépendance et interdépendance avec le pouvoir, sur les pratiques du droit, sur les décideurs politiques, et sur les décideurs économiques.

La doctrine, tout d'abord, a ainsi rempli une mission créatrice dans le secteur du droit des affaires dans l'espace « OHADA » (Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique), entre autres par l'édification d'un droit des sûretés envers laquelle l'influence de l'activité doctrinale ne saurait être contestée ; elle a ensuite contribué non seulement à l'acceptation d'un *jus cogens* trop souvent contesté (*de facto* sinon même parfois, paradoxalement, *de jure*), mais aussi à valoriser progressivement cette notion en favorisant l'émergence de nouvelles règles impératives ; elle a également joué un rôle significatif dans la renaissance d'un certain solidarisme comme traduction de la quête de justice sociale déjà évoquée.

Sans aller jusqu'à considérer, avec Y. S. Lath, en forçant un peu sur l'image, que la relation de la doctrine et de la jurisprudence administratives traduirait un « dialectique du néant et de l'être », le jeu réciproque de leur analyse et de leur mise en mouvement n'en a pas moins permis une contribution positive à la construction théorique de l'œuvre jurisprudentielle, face à la fois (ceci expliquant en partie cela) à la critique raisonnée et située de « l'héritage » du droit français et à l'émergence d'une jurisprudence administrative originale et dument située.

Une question essentielle, sinon déterminante pour l'avenir de la doctrine africaniste, et plus généralement du droit des pays concernés, tient sur ce point aux relations de la doctrine et du juge, la première étant de nature, sans entraver la marge de manœuvre indispensable à l'office juridictionnel et, surtout, jurisprudentiel de celui-ci, à l'inciter à s'engager, à l'égard de certains conflits, dans la voie d'une autolimitation « prudente ». Celle-ci doit notamment lui permettre, lorsque l'essence de l'Etat et du pouvoir sont en jeu, de préserver l'ordre constitutionnel, sans préjudice du pouvoir qui reste celui du juge d'interpeler si de besoin ce dernier au regard de ses lacunes.

On sait, enfin, les difficultés et les obstacles inhérents à la construction de la démocratie en Afrique, dans une large mesure tributaire de la dialectique du politique et du scientifique. « Mariage improbable » ou « couplage inévitable » (A. Soma), leur critique réciproque autant que leur collaboration et leur promotion mutuelles procèdent souvent d'une



Académie des sciences d'outre-mer

démarche doctrinale fondamentale (et, souvent, fondatrice), celle-ci émane-rait-elle en l'occurrence des sphères scientifique et politique plus que de la communauté universitaire.

On aura garde d'oublier, enfin, dans ce débat, la place qui est celle des doctrines économiques, dans lesquelles on peut voir aussi bien une « source de stratégies de gouvernance contemporaine », que des « modèles alternatifs de gouvernance » (D. Acclassato, L. J. Ezzo et K. C. Kouakou). La diplomatie économique serait alors, pour sa part, dans une dynamique complémentaire ou connexe, un « véhicule de la doctrine entrepreneuriale », en ce qu'une telle diplomatie, selon les circonstances et le contexte, procède, à l'égard de l'organisation comme des performances de l'entreprise, d'une doctrine de coercition et/ou de persuasion.

Plutôt que de « conclusion », il ne peut s'agir que d'un constat d'étape, la doctrine africaniste se situant aujourd'hui au stade d'une évolution qui est encore loin d'être achevée, à la recherche de la place qui doit ou peut être la sienne au sein des dispositifs juridique, économique et politiques africains. A la fois inspiratrice de l'action et guide des ancrages progressifs d'Etats et de pouvoirs en quête d'insertion dans une double démarche, inachevée, de démocratisation et de développement, elle se veut source d'une dynamique prospective et inventive en même temps qu'observatrice attentive des mutations sociétales et des adaptations normatives.

Sa place, au demeurant fluctuante et relative, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, à la nature et à l'évolution des régimes, à la détermination des besoins et des attentes, au jeu des dynamiques collectives et des choix de politiques publiques, à l'impact des pesanteurs historiques et des présupposés socio-culturels, se situerait alors, selon S. Milacic, entre idéologie et théorie, à la fois paramètre et fruit d'un processus qui articulerait doctrine prospective et théorie descriptive.

La doctrine se nourrit certes de réflexion que d'idéologie, alliant et s'efforçant de concilier, dans le contexte de référence, construction systémique et opérationnalité fonctionnelle, nécessité de conceptualisation et exigence de pragmatisme. Elle ne saurait pour autant se confondre avec l'idéologie, ni se laisser absorber (et a fortiori supplanter), on peut le souhaiter, par celle-ci, dès lors que l'une et l'autre, difficilement dissociables, répondent tout à la fois à des ambitions différentes, à des démarches divergentes et à des finalités croisées.

On aura compris qu'il s'agit là d'une problématique aussi complexe que passionnante, dont les réponses qui y ont été apportées jusqu'alors dans l'espace africain francophone, et dont cet ouvrage a entendu esquisser un premier bilan, ont déjà largement contribué à déterminer le devenir des Etats, des institutions et des normes, et continueront à peser fortement sur leur devenir, leur légitimation et leur pérennisation.

Jean-Marie Breton